

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES

SOMMAIRE

► CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- > Article 1 - Objet du règlement
- > Article 2 - Autres prescriptions - obligations générales du service d'assainissement
- > Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement
- > Article 4 - Définition du branchement et de ses constituants
- > Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement
- > Article 6 - Déversements interdits

► CHAPITRE 2 - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES OU ASSIMILÉES DOMESTIQUES

► A - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES

- > Article 7 - Les eaux usées domestiques : obligation de raccordement
- > Article 8 - Les eaux usées assimilées domestiques : droit au raccordement
- > Article 9 - Réalisation des travaux de branchement et contrôles
- > Article 10 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire
- > Article 11 - Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire
- > Article 12 - Modalités particulières de réalisation des branchements
- > Article 13 - Caractéristiques et dispositions techniques concernant les branchements
- > Article 14 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public
- > Article 15 - Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements et des servitudes

► B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- > Article 16 - Paiement des frais d'établissement des branchements
- > Article 17 - Redevance d'assainissement
- > Article 18 - Paiement de la redevance
- > Article 19 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif « PFAC »

► CHAPITRE 3 - LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

► A - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES

- > Article 20 - Définition des eaux usées non domestiques
- > Article 21 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et non domestiques
- > Article 22 - Conditions de déversement des eaux usées non domestiques

- > Article 23 - Demande de déversement des eaux usées non domestiques
- > Article 24 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques
- > Article 25 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques
- > Article 26 - Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien
- > Article 27 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques
- > Article 28 - Mutation - Changement de titulaire de convention

► B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- > Article 29 - Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement
- > Article 30 - Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques
- > Article 31 - Participations financières spéciales
- > Article 32 - Redevance d'assainissement applicable aux déversements temporaires

► CHAPITRE 4 - INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

- > Article 33 - Installations intérieures du titulaire de convention de déversement

► CHAPITRE 5 - RÉSEAUX PRIVÉS

- > Article 34 - Principe général
- > Article 35 - Étude préalable et exécution des travaux
- > Article 36 - Conditions d'intégration au domaine public
- > Article 37 - Contrôle des réseaux privés
- > Article 38 - Raccordement et règlement des travaux sous le domaine public
- > Article 39 - Classement dans le domaine public
- > Article 40 - Réseaux raccordés aux réseaux publics antérieurement à la date d'application du présent règlement
- > Article 41 - Conséquences du raccordement sur les réseaux publics

► CHAPITRE 6 - INFRACTIONS ET POURSUITES

- > Article 42 - Infractions et poursuites
- > Article 43 - Déversements non réglementaires
- > Article 44 - Voies de recours des titulaires de convention
- > Article 45 - Mesures de sauvegarde en cas de non-respect des conventions de déversement

► CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

- > Article 46 - Date d'application
- > Article 47 - Modification du règlement
- > Article 48 - Clauses d'exécution

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

> Article 1 - Objet du règlement

Ce règlement est établi conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique « CARA » (désignée dans la suite du document par « la collectivité ») afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le milieu récepteur.

Il détermine les relations entre le service d'assainissement et ses usagers en précisant les droits et obligations de chacun. Il s'applique sur l'ensemble des communes gérées par le service d'assainissement.

Dans la suite du document « le service d'assainissement » désigne à la fois le service assainissement de la CARA et/ou le délégataire à qui la CARA a décidé de déléguer par affermage le service de collecte, de transport et de traitement des eaux usées ainsi que l'évacuation des résidus d'épuration sur l'ensemble de son territoire.

> Article 2 - Autres prescriptions - obligations générales du service d'assainissement

2.1. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

2.2. Le service d'assainissement est tenu d'assurer la continuité du service sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

2.3. Les agents du service d'assainissement doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord de l'occupant, dans une propriété ou dans un domicile privé dans le cadre des missions prévues par le présent règlement de service.

2.4. Les données à caractère personnel, collectées à l'occasion de la conclusion et de l'exécution de la convention de déversement auprès des usagers, sont strictement nécessaires à la gestion du service d'assainissement collectif et de la convention de déversement des eaux usées. Les données collectées à cet effet sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à l'exécution et au suivi de la convention de déversement, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016, le service d'assainissement doit garantir la confidentialité et l'accès des usagers aux informations à caractère nominatif les concernant et doit procéder à la rectification des erreurs portant sur ces informations (et en cas de motifs légitimes à la suppression, la limitation et l'opposition) qui lui sont signalées par les usagers à l'adresse électronique suivante : dpo@saur.com.

Tout usager a le droit de consulter ces informations dans les locaux du service d'assainissement. Il peut obtenir, sur simple demande, la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui le concernent à un coût n'excédant pas les frais nécessaires à leur reproduction.

Tout usager qui le souhaite, peut consulter les documents publics relatifs au service d'assainissement collectif auprès de la collectivité notamment :

- Le contrat de délégation d'assainissement collectif en vigueur sur la commune faisant l'objet de la demande dont notamment les engagements de délais du service ;
- Le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

> Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

3.1. Les réseaux d'assainissement collectif sont de type séparatif sur l'ensemble du territoire de la CARA.

Par conséquent, seules les eaux usées peuvent y être déversées et en aucun cas les eaux pluviales.

3.2. Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains, etc.) et les eaux vannes (urine et matières fécales) ;
- les eaux usées « assimilées domestiques » (pour les activités correspondantes visées à l'article R.213-48-1 du Code de l'environnement et définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007) pour lesquelles, selon l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.
- les eaux usées non domestiques, provenant d'une utilisation non domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle. Ces eaux sont déversées dans le réseau d'assainissement après contrôle et autorisation.

3.3. Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte, soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées à l'article 6.1. du présent règlement.

3.4. Sont déversées obligatoirement dans le réseau des eaux pluviales et en aucun cas dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux pluviales qui sont les eaux de précipitation non infiltrées dans le sol et rejetées depuis le sol ou les surfaces extérieures des bâtiments. Sont assimilées aux eaux pluviales les eaux de ruissellement provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble ainsi que des aires de stationnement découvertes ;
- certaines eaux usées non domestiques, très peu polluées, définies par des conventions spéciales de déversement.

Les conditions de ces déversements et les autorisations spéciales de déversement visées à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique sont délivrées par le Président de la CARA.

> Article 4 - Définition du branchement et de ses constituants

Le branchement constitue la partie publique du raccordement au réseau.

Il comprend :

- le dispositif assurant le raccordement entre le collecteur public et la canalisation de branchement ;
- la canalisation assurant l'évacuation des eaux usées vers le collecteur public ;
- la boîte de branchement permettant le contrôle et l'entretien de la canalisation de branchement.

Le branchement est propriété de la collectivité et fait partie intégrante du réseau public. Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements sont réalisés par le service d'assainissement ou par une entreprise au choix de l'utilisateur sous le contrôle du service d'assainissement.

> Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

5.1. Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble bâti. Toutefois, sur accord du service d'assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau de collecte public par un conduit unique. En revanche, un usager peut, sous réserve de l'accord du service d'assainissement, disposer de plusieurs branchements.

5.2. Le service d'assainissement détermine le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Il remet aux futurs usagers l'imprimé de demande de branchement visée à l'article 10.2.

5.3. Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par ce service, en fonction des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à

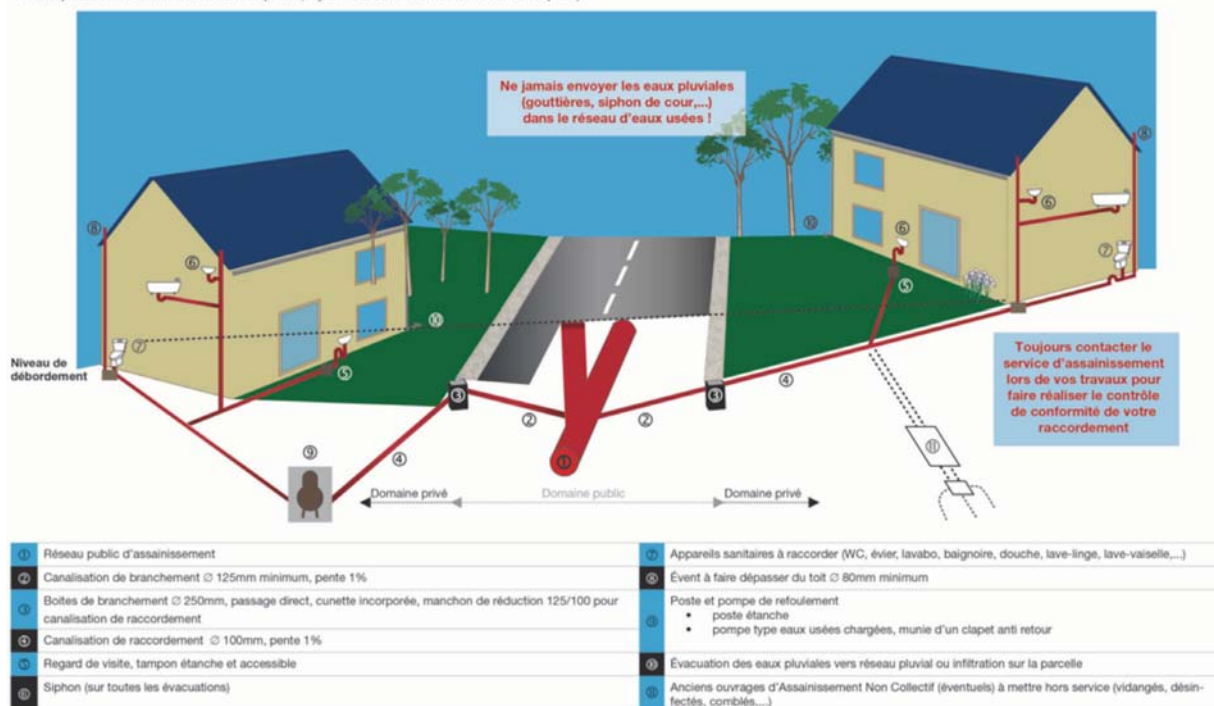


SCHÉMA DE BRANCHEMENTS ET RACCORDEMENTS DES EAUX USÉES AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Raccordement par refolement

(lorsque le raccordement gravitaire n'est pas techniquement possible ou lorsque la situation ferait qu'en cas d'obstruction du réseau public, il y aurait déversement dans le domaine privé)

Raccordement gravitaire



déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées existantes ou prévues, et la position de leur débouché sur la voie publique. Ce service fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement.

Il s'assure au préalable que l'immeuble à raccorder est desservi en eau en quantité suffisante.

5.4. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve, d'une part, que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, d'autre part, que l'utilisateur prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien pouvant en résulter.

5.5. Dans le cas où les travaux d'installation de branchement conduiraient à la réalisation de tranchées sous le domaine public, il appartient :

- à l'exécutant des travaux (en lien avec le pétitionnaire) : de réaliser les formalités administratives pour la réalisation de travaux à proximité de réseaux (guichet unique), d'informer le gestionnaire de la voirie un mois au moins avant le début des travaux en vue de l'obtention d'une autorisation de travaux, et de faire son affaire de l'affichage des arrêtés de voirie et de la signalisation de chantier.

- au gestionnaire de la voirie : de définir les déviations éventuelles.

Les réfections provisoires et définitives des trottoirs et chaussées sont à la charge du pétitionnaire dans les conditions prescrites par le gestionnaire de voirie.

> Article 6 - Déversements interdits

6.1. Il est formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux d'eaux usées :

- les effluents issus des ouvrages d'Assainissement Non Collectif (trop plein de fosse ou des systèmes de traitement, matières de vidange des fosses...);

- les eaux de vidange des toilettes chimiques ;
- les ordures ménagères, même après broyage. L'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite ;
- les lingettes jetables et les textiles utilisés pour le ménage ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides ; les matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et tous produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées ;
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux publics de collecte ;
- les eaux, vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 50 degrés Celsius ;
- les eaux dont la quantité et la température pourraient être susceptibles de porter l'effluent à une température supérieure à 30 degrés Celsius ;
- les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives pouvant altérer la composition des boues des stations d'épuration des eaux en vue de leur valorisation par épandage en milieu agricole ;
- et d'une façon générale, toute substance et tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux et des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit à la qualité des boues résultant du traitement des stations au regard des normes qu'elles doivent respecter.

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES

Il est ainsi interdit aux bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans les réseaux de collecte le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc.).

De même, et afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra pas être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié.

6.2. Sont également proscrits les déversements dans les réseaux séparatifs d'eaux usées :

- d'eaux pluviales et notamment celles recueillies dans les gouttières et pièges à eau des rampes d'accès aux garages situés en sous-sol ;
- d'eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources ;
- d'eaux de refroidissement, de piscine.
- ...

6.3. Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement des réseaux.

6.4. Si des rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE 2 - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES OU ASSIMILÉES DOMESTIQUES

A - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES

> Article 7 - Les eaux usées domestiques : obligation de raccordement

7.1. Comme prescrit par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, quelle que soit l'origine de l'alimentation en eau de l'immeuble, tous les immeubles qui ont accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau de collecte.

7.2. En application de l'arrêté du 17 décembre 2008 (article L2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales), toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne, etc.), doit en faire la déclaration en mairie.

Pour la fraction de cette eau générant un rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement collectif, la redevance d'assainissement leur est applicable dans les conditions fixées à l'article 17.4. ci-après.

7.3. Entre la mise en service du réseau de collecte et le raccordement de l'immeuble, ou de l'expiration de ce délai de deux ans, les propriétaires des immeubles raccordables sont tenus au paiement d'une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.4. Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau de collecte d'eaux usées.

7.5. Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif nécessaire au relevage des eaux usées est obligatoire et reste à la charge du propriétaire de l'immeuble.

7.6. Pour certains immeubles, un arrêté de la collectivité peut accorder, soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

7.7. Au terme du délai de deux ans précité, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Communautaire de la CARA dans la limite de 100 %.

7.8. En outre, faute de raccordement par les soins du propriétaire au terme du délai de deux ans précité, l'immeuble peut, en application de l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, être raccordé d'office aux frais de ce dernier, après mise en demeure par la collectivité.

> Article 8 - Les eaux usées assimilées domestiques : droit au raccordement

8.1. Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par le service d'assainissement en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont notifiées aux usagers concernés.

8.2. Le propriétaire d'un immeuble ou établissement visé à l'alinéa précédent qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, régularise sa situation en présentant au service d'assainissement une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En absence de déclaration dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de service, les dispositions prévues à l'article L1331-8 du code de la santé publique pourront lui être appliquées.

> Article 9 - Réalisation des travaux de branchement et contrôles

9.1. Les travaux d'étude et de réalisation du branchement en domaine public sont réalisés par le service d'assainissement ou par une entreprise au choix de l'usager sous le contrôle du service d'assainissement.

Le contrôle du branchement en domaine public de l'immeuble s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 12.2. du présent règlement. Le raccordement est subordonné à l'autorisation donnée par le service d'assainissement, lequel doit être informé de la date des travaux au moins quinze jours à l'avance. Il doit être réalisé selon les prescriptions de l'article 13 ci-après. Le remblaiement de la tranchée ne peut intervenir avant qu'un agent du service d'assainissement n'ait procédé au contrôle de sa conformité.

9.2. En cas de raccordement non conforme, le propriétaire est tenu de mettre son habitation en conformité dans un délai de six mois à compter de l'envoi du rapport de visite émis par le service.

Ce délai est de trois mois, notifié par courrier en recommandé avec accusé de réception, dans le cas où la non-conformité entraîne une pollution avérée du milieu naturel ou un risque de perturbation du fonctionnement du système d'assainissement.

9.3. Suite au raccordement d'un immeuble au réseau public d'assainissement, tous les ouvrages d'Assainissement Non Collectif éventuellement présents doivent obligatoirement être mis hors d'état de servir et de créer des risques ou des nuisances (fosses vidangées, désinfectées, comblées, etc.).

> Article 10 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

10.1. Tout immeuble dont le raccordement au réseau d'eaux usées est obligatoire, en application de l'article 7 ci-avant ou tout immeuble disposant d'un droit au raccordement en application de l'article 8 ci-avant doit faire l'objet d'une demande de branchement adressée au délégataire.

10.2. Cette demande, établie en deux exemplaires, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, à qui le délégataire remet préalablement un exemplaire du présent règlement et de la délibération du Conseil Communautaire en charge de l'assainissement fixant le montant de la participation prévue par l'article 19.



Elle doit être également visée par le Maire de la commune où se situe l'immeuble à raccorder.

10.3. Cette demande sera accompagnée d'un plan d'avant-projet d'assainissement de l'immeuble en deux exemplaires, avec indication des niveaux, rattachés au Nivellement Général de la France (IGN 69), de la voie et du réseau de collecte public, du sous-sol et du rez-de-chaussée dudit immeuble.

Ce plan, également signé par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, précisera les débits à évacuer (sauf cas de maison individuelle), le diamètre et la profondeur de la canalisation à la sortie de l'immeuble, ainsi que l'implantation souhaitée du branchement à réaliser. Un exemplaire de ce plan sera restitué au demandeur après acceptation par le service d'assainissement.

10.4. Les obligations des articles 10.2. et 10.3. qui précèdent s'imposent à tout propriétaire souhaitant déverser des eaux usées au réseau de collecte, par l'intermédiaire d'un ouvrage collectif privé.

10.5. L'acceptation de la demande de branchement par le service d'assainissement crée la convention de déversement ordinaire entre les parties et vaut élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement. Un exemplaire de la convention est remis au demandeur, l'autre étant conservé par le service d'assainissement.

10.6. La passation de la convention implique l'acceptation et le respect du présent règlement, lequel s'impose tant au service d'assainissement qu'au demandeur – personne morale ou physique – et quelle que soit l'origine des eaux usées que ce dernier entend rejeter dans le réseau public d'assainissement.

10.7. À titre exceptionnel, les locataires commerçants, artisans ou industriels, pourront être admis à signer des demandes de déversement ordinaire, à condition qu'ils fournissent au préalable une attestation écrite du propriétaire et que les déversements restent dans le cadre des prescriptions de l'article 6.1.

> Article 11 - Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

11.1. Le raccordement au réseau de collecte public étant obligatoire pour les eaux usées domestiques comme il est rappelé aux articles 7 et 10, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

11.2. En cas de changement de titulaire de la convention de déversement pour quelque cause que ce soit, le nouveau titulaire est substitué à l'ancien, sans frais.

11.2.1. Le titulaire précédent est tenu d'avertir le délégataire de son départ au moins quinze jours à l'avance. Le délégataire en accuse réception. À défaut de cet avertissement, le titulaire demeure assujéti au paiement de la redevance prévue à l'article 17.

11.2.2. Si après cessation de l'application de la convention de déversement sur sa propre demande, le titulaire sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à cette cessation, la réactivation de la convention, le service d'assainissement peut exiger le paiement de la redevance « abonnement » pendant la période d'interruption.

11.2.3. Immédiatement après avoir souscrit un abonnement auprès du service des eaux, le nouveau titulaire doit se faire connaître du délégataire, qui lui remet une copie du présent règlement.

11.3. L'ancien titulaire ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service d'assainissement de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

11.4. La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, en cas de reconstruction de l'immeuble. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, toutes les fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant chacune à un abonnement au service des eaux.

> Article 12 - Modalités particulières de réalisation des branchements

12.1. Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris la boîte de branchement.

La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par la réalisation de travaux de branchement réalisés lors de la construction d'un nouveau réseau par la collectivité, diminuées des subventions éventuellement obtenues.

12.2. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte, le service d'assainissement peut se charger, à la demande des propriétaires et à leurs frais, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Sous réserve de l'obtention d'une permission de voirie, les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte peuvent faire réaliser ces travaux par une entreprise de leur choix. Dans ce dernier cas, les travaux sont obligatoirement exécutés sous le contrôle du service d'assainissement. Les frais de réfection de la voirie immédiats ou ultérieurs ainsi que ceux des contrôles demeurent à leur charge.

12.3. Ces parties de branchement sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité, dont le délégataire assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

12.4. Toute réalisation d'un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuite conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le service d'assainissement.

> Article 13 - Caractéristiques et dispositions techniques concernant les branchements

13.1. Les branchements seront réalisés selon les prescriptions et règlements en vigueur.

13.2. En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

1°) un dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur, constitué :

- soit par une culotte ;
- soit occasionnellement par un regard de visite.

2°) une canalisation de branchement qui va du dispositif de raccordement à la boîte de branchement, de caractéristiques suivantes :

- diamètre : d'une dimension minimale de 125 mm, il doit toujours être inférieur à celui du collecteur ;
- pente : elle est au minimum, en tous points, de 1 cm par mètre ;
- orientation : la canalisation est rectiligne, sauf à créer des regards ou boîtes intermédiaires à chaque changement de direction, en plan ou en profil en long. L'utilisation de coudes pour régler l'orientation de la canalisation de branchement est à proscrire ;
- accessibilité : des boîtes ou des pièces de visite intermédiaires sont à mettre en place tous les 30/35 m lorsque les tronçons dépassent cette longueur, et sur chaque changement de direction inévitable ou confluence ;
- profondeur : la profondeur du branchement en limite du domaine public, mesurée du niveau du trottoir ou de l'accotement au fil d'eau de la canalisation, est au minimum de 0,80 mètre ;
- matériaux : ils devront être conformes aux normes françaises au moment des travaux et permettre une étanchéité parfaite des canalisations notamment au niveau des jonctions, emboîtement... Ils seront de classe de résistance CR8 minimum.

3°) une boîte de branchement placée en limite de propriété et sous domaine public. En cas d'impossibilité technique, la boîte pourra être placée en domaine privé. Dans ce cas de figure, et considérant que la responsabilité du service d'assainissement s'arrête à la boîte de branchement, le service devra avoir accès aux propriétés privées pour assurer l'ensemble de ses missions.

De diamètre 250 mm, elle est en éléments préfabriqués, à passage direct avec cuvette incorporée et rehaussée avec joint d'étanchéité (normes NF, EN). Elle comporte un dispositif permettant un raccordement souple et étanche des canalisations (manchon).

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES

Le départ vers le branchement particulier est muni d'une réduction avec joint d'étanchéité serti permettant le raccordement d'une canalisation de diamètre 100 mm et d'un bouchon obturateur étanche résistant à la pression hydrostatique des essais d'étanchéité.

Leur fermeture sera assurée par un tampon titulaire de la norme NF, EN de type « sous-chaussée » classe 400 ou de classe 125 en zone hors circulation, et de 400 mm de côté. Le cadre sera scellé sur un couronnement béton indépendant.

13.3. Le service d'assainissement se réserve d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de respecter l'intégralité des prescriptions techniques décrites ci-dessus. Il pourra, le cas échéant, imposer que le raccordement au réseau de collecte, sous la voie publique, reçoive des eaux relevées par un dispositif de pompage dans la propriété privée, ce dispositif de relevage étant établi par le propriétaire, à ses frais, et entretenu par lui en état de fonctionnement. De même, l'énergie nécessaire au fonctionnement de ce dispositif est à la charge du propriétaire, en sus du montant de la redevance prévue à l'article 17.

Le service d'assainissement pourra ainsi refuser d'effectuer tout raccordement gravitaire qui serait techniquement réalisable mais pour lequel la mise en charge accidentelle du réseau public ne manquerait pas de provoquer des incidents inévitables chez l'usager, notamment lorsque la dalle de la maison ou éventuellement le sous-sol, si celui-ci est pourvu d'évacuations d'eaux usées, est situé sous le niveau de la chaussée au point de raccordement. L'usager sera tenu de prendre des mesures identiques à celles prévues à l'alinéa qui précède.

13.4. Les ouvrages privés sont conçus pour assurer l'aération du système de collecte (cf. article 33.2.9.).

> Article 14 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

14.1. La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont réalisés par le service d'assainissement ou sous sa direction, par une entreprise désignée par lui. Les frais correspondants sont à la charge de ce service, y compris ceux résultant des dommages causés par ces ouvrages.

14.2. Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuite conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le service d'assainissement.

14.3. Il incombe au titulaire de la convention de déversement de prévenir immédiatement le délégataire de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

14.4. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un titulaire de convention, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions du service d'assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

14.5. En vertu des pouvoirs de police du maire et du responsable de la collectivité compétente, le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable du titulaire, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, de non-respect des obligations édictées aux articles L1331-1, 4 et 5 du Code de la Santé Publique, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, etc., sans préjudice des sanctions prévues aux articles 42 et 43 du présent règlement.

14.6. Les travaux prévus aux articles 15.2., 15.3. et 16.1. ci-après sont établis sur la base d'un bordereau de prix fixés par la collectivité compétente.

> Article 15 - Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements et des servitudes

15.1. La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement

portée à la connaissance du service d'assainissement par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant.

15.2. Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants seront mis à la charge de la (ou des) personne(s) ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Les travaux de suppression, de modification ou de déplacement sont exécutés par le service d'assainissement.

15.3. En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement au réseau de collecte, le service d'assainissement décidera, en fonction de l'état du branchement, si celui-ci peut être réutilisé ou s'il est nécessaire d'en réaliser un neuf, cela aux frais du propriétaire.

15.4. Cependant, est à la charge du service d'assainissement le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements, résultant d'une décision de modification du réseau prise par la collectivité territoriale en charge de l'assainissement.

15.5. Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront la collectivité compétente des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié. La mise en conformité des installations privatives doit être réalisée dans des délais définis conjointement entre les titulaires et le service d'assainissement chargé du contrôle. Les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des titulaires de convention.

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement ou dispose d'un accès à cette voie.

B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

> Article 16 - Paiement des frais d'établissement des branchements

16.1. Toute installation de branchement au réseau public de collecte des eaux usées réalisée par la collectivité donne lieu au paiement par le demandeur :

- soit de la participation prévue au 12.4. ci-avant, lors de la construction d'un nouveau réseau par la collectivité, dans un délai d'un mois après la date d'achèvement des travaux ;
- soit du coût du branchement, lorsque celui-ci est réalisé après la mise en service du réseau, et réalisé par le délégataire.

Dans le cas d'une réalisation par le service d'assainissement, ces travaux débiteront dans un délai de trente jours après réception des autorisations administratives.

De plus, les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement d'un acompte égal à 50 % du devis. Dans ce dernier cas, le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

16.2. Le raccordement du réseau intérieur à la boîte de branchement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

> Article 17 - Redevance d'assainissement

17.1. En application des articles L2224-12-2 et L2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le titulaire de convention de déversement domestique, raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le recouvrement est effectué par le délégataire.

Le paiement peut se faire à réception de la facture par chèque bancaire, virement bancaire ou à la demande de l'abonné par prélèvement mensuel postal ou bancaire.

17.2. La redevance se compose d'une part collectivité et d'une part délégataire.

La part collectivité de cette redevance est fixée annuellement par délibération du Conseil Communautaire de la CARA. Elle se compose d'une partie fixe, dite « abonnement », indépendante des volumes déversés dans le réseau et d'une partie variable, en fonction de la consommation d'eau.



La part délégataire, composée de la même manière, est fixée conformément au contrat de délégation de service public et révisée selon la formule d'indexation prévue au contrat.

Chaque propriétaire recevra avec l'autorisation de branchement, ou le devis d'exécution du branchement, un barème des tarifs applicables.

17.3. La redevance « abonnement » en cas de départ de l'usager, fera l'objet d'une proratisation.

Dans le cas d'une convention de déversement passée dans le courant d'un semestre, il est fait application, pour la détermination du montant de ladite redevance, d'une proportionnalité à la durée de jouissance, décomptée par mois indivisibles.

L'abonné résiliant son contrat au service de distribution d'eau potable pour cause de départ peut bénéficier d'une « remise sur abonnement assainissement ». Cette remise est appliquée à la condition que l'intéressé ait fait connaître sa date de départ au délégataire afin de lui permettre de procéder au relevé de son compteur et à la facturation des sommes dues.

Dans le cas des constructions comprenant plusieurs logements tels que des immeubles collectifs, des ensembles résidentiels, etc. et n'ayant pas optés pour l'individualisation des comptages d'eau, il sera perçu une partie fixe semestrielle autant de fois que l'immeuble ou l'ensemble comprendra de logements.

Cette partie fixe est due même si un ou plusieurs de ces locaux sont temporairement ou définitivement inoccupés, et ce, tant que l'abonnement au service de distribution d'eau potable n'est pas résilié.

Lorsqu'un immeuble comportant plusieurs logements, habitations, fonds de commerce, etc., est alimenté dans les conditions de l'article 7.2. ci-avant, la partie fixe facturée au propriétaire est également multipliée par le nombre de locaux desservis.

17.4. Pour les usagers du service d'assainissement non ou partiellement desservis en eau potable, visés au 7.2. ci-avant, la partie variable de la redevance d'assainissement collectif est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au délégataire dans les quinze premiers jours de l'année. Ces dispositifs de comptage de l'eau consommée doivent être accessibles aux agents du service d'assainissement en vue de la vérification de leur bon fonctionnement.

17.5. À défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité de ces dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de la transmission des relevés, la facturation est établie sur la base :

- d'un volume annuel de 93 mètres cubes lorsqu'il s'agit d'une résidence principale ;
- d'un forfait annuel de 30 mètres cubes lorsqu'il s'agit d'une résidence secondaire.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux activités professionnelles exercées dans des locaux séparés de l'habitation. Toutefois, le volume retenu sera établi au cas par cas par comparaison avec les volumes relevés sur compteurs dans des activités comparables existantes sur la collectivité ou, à défaut, dans les collectivités voisines.

17.6. En cas de désaccord et de contestation, le service d'assainissement est autorisé à installer un compteur sur la source d'alimentation de l'usager. La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base. Les frais de pose et d'entretien du compteur sont à la charge de l'usager.

> Article 18 - Paiement de la redevance

18.1. La partie fixe de la redevance, dite « abonnement » est payable par moitié, par semestre, et d'avance.

18.2. La partie variable de la redevance, assise sur le volume d'eau potable livré, indiqué par le compteur, est payable après constatation.

18.3. Toutefois, dans le cas où le service des eaux ne procède qu'à un seul relevé de compteur par an, il sera facturé aux usagers du service d'assainissement un acompte estimé de leur consommation semestrielle, égal à la moitié de la consommation annuelle précédente. Son montant sera payé, à terme échu, en même temps que la redevance d'abonnement du semestre suivant.

18.4. Le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximal de quinze jours suivant la date de réception de la facture.

18.5. Toute réclamation doit être adressée par écrit au délégataire.

18.6. Dans le cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage) et lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L2224-12-4 et R2224-20-1, alors les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

L'usager, après s'être rapproché du service gestionnaire de l'eau potable, devra en faire la demande par écrit au service assainissement de la CARA et au délégataire. Il devra apporter la preuve que la fuite ouvre droit à écrêtement de sa facture d'eau et des réparations effectuées (facture de travaux...).

> Article 19 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif « PFAC »

19.1. Conformément à l'article L1331-7 et L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public sont astreints, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'Assainissement Non Collectif réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

19.2. Son montant est déterminé par délibération du Conseil Communautaire de la CARA.

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau des eaux usées de l'immeuble ou de l'établissement produisant des eaux usées.

Son recouvrement est effectué par le Trésor Public. Le paiement est à effectuer dans un délai de trente jours à compter de la date d'émission du titre de paiement.

CHAPITRE 3 - LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

A - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES

> Article 20 - Définition des eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (voir article 3.2.).

Dans les bureaux, commerces, écoles, campings, industries, sont assimilés aux eaux usées domestiques les rejets résultant exclusivement de la satisfaction des besoins des personnes physiques y travaillant, ou y résidant, dans les limites des quantités d'eau nécessaire à la consommation humaine et aux soins d'hygiène. Ces eaux ne comprennent pas les eaux de lessive, ni celles de cuisine, qui sont assimilées aux eaux usées non domestiques.

> Article 21 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et non domestiques

Les articles 10, 14 et 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux usées non domestiques.

> Article 22 - Conditions de déversement des eaux usées non domestiques

22.1. Déversement permanent

Conformément au Code de la Santé Publique, le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs effluents au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES

Les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public sont définies aux articles 3 et 6.

22.2. Déversement temporaire

Une autorisation temporaire de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement de la collectivité peut être accordée à tout demandeur, sous réserve du respect de contraintes particulières relatives :

- à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement ;
- au point de déversement dans le réseau ;
- à la qualité des effluents ;
- au débit du rejet ;
- à la durée du déversement ;
- à la remise en état des réseaux.

Ces dispositions s'appliquent entre autres aux eaux d'exhaure de chantier.

> Article 23 - Demande de déversement des eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement. Le fait, en violation de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, de déverser sans autorisation, dans le réseau de collecte public, des eaux usées, autres que domestiques, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (article R1337-1 du Code de la Santé Publique).

23.1. Déversement permanent

Tout déversement doit faire l'objet d'une demande :

- de raccordement si le branchement n'existe pas ;
- de déversement.

La demande d'autorisation est à faire par courrier adressé à la collectivité, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les prétraitements envisagés.

Au vu de ces premières informations, la collectivité ou le délégataire peut demander les informations jugées utiles à l'instruction de la demande. L'instruction par le délégataire se déroule dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement.

À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques fixant notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement et, s'il y a lieu, à une convention spéciale de déversement selon le modèle en vigueur à la collectivité.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par la collectivité.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception vaut rejet de celle-ci (cf. article L1331-10 du Code de la Santé Publique).

Toute modification ou cessation de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit être signalée à la collectivité et peut donner lieu à une nouvelle demande d'autorisation de déversement et à un avenant à la convention de déversement le cas échéant.

23.2. Déversement temporaire

Toute demande de déversement temporaire doit être adressée à la collectivité et lui parvenir au moins soixante jours avant la date de début de déversement souhaitée. La demande d'autorisation est faite par courrier adressé à la collectivité, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant le lieu, la date, la durée, le volume, la nature et les caractéristiques physico-chimiques des effluents dont le rejet temporaire est demandé.

Au vu de ces premières informations, la collectivité ou le délégataire peut demander les informations jugées utiles à l'instruction de cette demande. L'instruction se déroule dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception, par la collectivité, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus de la collectivité.

À l'issue de son instruction, la demande de déversement donnera lieu, en cas d'accord, à un arrêté d'autorisation de déversement temporaire accompagné, s'il y a lieu, d'une convention spéciale de déversement temporaire selon le modèle en vigueur à la collectivité.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par la collectivité.

> Article 24 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques

Les établissements concernés doivent être pourvus d'au moins deux branchements distincts pour les eaux usées :

- un branchement pour les eaux usées domestiques ;
- un branchement pour les eaux usées non domestiques.

Le branchement destiné aux eaux usées non domestiques sera pourvu d'un regard permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Cet ouvrage de transition est placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public, et sera accessible à tout moment aux agents et engins du service d'assainissement (article L1331-11 du Code de la Santé Publique).

Un dispositif d'obturation permettant de séparer l'établissement industriel du réseau public sera mis en place sur les différents branchements, pour assurer la protection du réseau public contre des rejets non conformes à l'autorisation de déversement, notamment en cas d'incendie (rétention des eaux d'extinction).

> Article 25 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Les auto-contrôles obligatoires selon l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 seront précisés dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques. Leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler seront déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont à communiquer au gestionnaire des systèmes de collecte et d'épuration. Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement ou par son mandataire dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions générales ainsi qu'aux prescriptions particulières de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement en vigueur.

Les analyses sont faites par le service d'assainissement ou par tout laboratoire mandaté par lui.

Les frais d'analyse sont supportés par le titulaire si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités (voir notamment le chapitre 6 du présent règlement), la collectivité se réservant par ailleurs le droit de poursuivre le titulaire de convention contrevenant devant les juridictions compétentes.

> Article 26 - Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien

Les installations de prétraitement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité figurant :

- dans le présent règlement ;
- dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement ;
- le cas échéant dans la convention spéciale de déversement ;

doivent être dimensionnées selon les normes et prescriptions techniques en vigueur. Elles doivent être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Les titulaires de convention doivent pouvoir justifier, par tout document approprié (facture, fiche d'intervention...), à l'exploitant du service d'assainissement du



bon entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Le titulaire, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

➤ Article 27 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les caractéristiques des effluents doivent respecter des valeurs précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement. Les valeurs retenues viseront à limiter :

- les matières flottantes déposables ou susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation ;
- les substances représentant un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.) ;
- les substances susceptibles de perturber le fonctionnement des stations d'épuration (notamment concernant la biologie, la digestion, la qualité des sous-produits, la qualité des rejets, etc.) ;
- les substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, zones conchylicoles, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

La collectivité se réserve le droit de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le système de collecte et les systèmes de traitement existants aux stations d'épuration.

➤ Article 28 - Mutation - changement de titulaire de convention

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement de titulaire pour quelque cause que ce soit, l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement ainsi que la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caducs. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès du délégataire avant tout rejet.

B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

➤ Article 29 - Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Toute opération d'établissement, suppression, modification d'un branchement d'eaux usées non domestiques donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux selon les dispositions de l'article 16.

➤ Article 30 - Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques

À l'exception des cas particuliers visés à l'article 31, les rejets d'eaux usées non domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement visée à l'article 17.

L'assiette de la redevance pourra subir une correction dont les coefficients sont fixés par la collectivité pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service rendu par la collectivité.

➤ Article 31 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des contraintes spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement établie selon le modèle en vigueur à la collectivité.

➤ Article 32 - Redevance d'assainissement applicable aux déversements temporaires

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance d'assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par la collectivité.

CHAPITRE 4 - INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

➤ Article 33 - Installations intérieures du titulaire de convention de déversement

33.1. Le respect des prescriptions relatives aux installations sanitaires intérieures figurant au Règlement Sanitaire Départemental et au présent règlement est obligatoire et prévient les dysfonctionnements du réseau public et les sinistres affectant les installations intérieures.

33.2. Il est notamment précisé :

33.2.1. L'étanchéité des canalisations et des ouvrages de raccordement est obligatoire. Elle est indispensable à la pérennité des réseaux publics et privés, mais aussi du bâti, et plus particulièrement les fondations.

33.2.2. Tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées et pluviales est interdit. De même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées et pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par un refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

33.2.3. À l'intérieur des propriétés, les canalisations et chutes d'eaux usées doivent être indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales.

33.2.4. Tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc.) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées, afin d'empêcher la sortie des émanations provenant du réseau de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

33.2.5. Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, tous les ouvrages d'Assainissement Non Collectif (fosses, etc.) seront mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L1331-1, L1331-4 et L1331-5 du Code de la Santé Publique, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

33.2.6. Les anciennes fosses (Toutes Eaux, septiques, étanches, etc.) et les dispositifs de traitement, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation compatible avec leur composition et leur état, ceci sous l'entière responsabilité du propriétaire.

33.2.7. Les eaux usées collectées à l'extérieur des immeubles sont assimilées aux eaux usées domestiques si elles sont issues de l'usage d'appareils de puisage situés à proximité. Elles sont collectées par un dispositif surélevé du sol d'au moins 10 cm et muni d'un siphon.

33.2.8. Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux du réseau de collecte public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur des appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon résistant à ladite pression.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau de collecte public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux. Ce dispositif nécessite un entretien régulier et soigné.

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES

En cas de reflux d'eaux du réseau de collecte dans les caves et sous-sols, la responsabilité du service d'assainissement ne peut être engagée du fait que les installations mentionnées ci-dessus doivent être étanches et résister aux pressions.

En matière de protection contre le reflux d'eaux provenant du réseau d'assainissement, le degré de sécurité à choisir reste de toute façon à l'appréciation du propriétaire en fonction des risques et des valeurs à protéger.

33.2.9. Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des réseaux de collecte.

33.3. L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

33.4. Le service d'assainissement a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

33.5. Les particuliers raccordés au réseau de collecte antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du présent règlement. Le service d'assainissement procédera à toutes vérifications des installations intérieures qu'il juge utiles et exigera toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires.

33.6. Le service d'assainissement peut contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des installations intérieures, notamment lors des mutations de propriété.

Ces dispositions s'appliquent notamment lorsque le changement de destination de l'immeuble ou le développement de certaines activités exigent une modification du branchement et, le cas échéant, le prétraitement des rejets. Selon l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents ont accès aux propriétés privées pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles ci-dessus. Pour faciliter ces contrôles, le titulaire de convention de déversement maintient une bonne accessibilité aux ouvrages.

33.7. En cas de refus de contrôle ou de mise en conformité des installations ou de non-règlement de la redevance d'assainissement, les infractions peuvent donner lieu au paiement de la somme équivalente à la redevance d'assainissement prévue à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, pouvant être majorée dans une proportion fixée par le Conseil communautaire de la CARA tant que la situation n'est pas rétablie, et le cas échéant à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE 5 - RÉSEAUX PRIVÉS

Article 34 - Principe général

34.1. Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux aménagements d'ensemble, lotissements ou ensembles d'immeubles collectifs privés. Elles sont applicables également aux extensions de toute nature répondant à des besoins particuliers. Les projets et travaux correspondants sont désignés ci-après par l'expression « opérations privées » tandis que les aménageurs, lotisseurs ou promoteurs desdites opérations sont qualifiés d'« opérateurs ».

34.2. Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées d'une opération privée sont à la charge de son opérateur. Il en est de même des installations de traitement des eaux usées dans le cas où le réseau de l'opération privée ne peut être raccordé dans l'immédiat au réseau de collecte public.

34.3. Les réseaux sont obligatoirement de type séparatif.

34.4. Les entreprises choisies pour l'exécution des travaux, y compris en ce qui concerne les ouvrages spéciaux (installations

de relèvement ou de traitement, par exemple), doivent être qualifiées. Leurs références et les attestations, délivrées par des maîtres d'ouvrage ou des maîtres d'œuvre pour la réalisation de travaux communaux similaires, doivent être présentées, avant commencement des travaux, au service d'assainissement. Ce dernier est associé au contrôle des travaux.

34.5. Toutes les opérations privées sur la CARA sont soumises au présent règlement d'assainissement et aux conditions de construction des réseaux d'assainissement qui sont notifiées aux opérateurs lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme concernant chaque opération.

34.6. Les travaux sont conformes aux prescriptions générales et aux règles de l'art, imposées aux entreprises travaillant pour le compte du service d'assainissement ou de la collectivité.

34.7. Tous les branchements particuliers nécessaires pour l'assainissement des divers lots prévus dans une opération doivent obligatoirement être réalisés, tout au moins pour leur partie comprise sous les voies publiques ou privées :

- soit une seule fois si l'opération est prévue le long d'une voie desservie par une canalisation d'assainissement ;
- soit en même temps que la conduite principale si la desserte de l'opération nécessite la réalisation d'une extension du réseau d'assainissement.

34.8. À l'intérieur de chaque opération, chaque lot ou immeuble à desservir dispose de ses propres branchements et donne lieu chacun à l'établissement d'une convention de déversement ordinaire.

Le délégataire devra obligatoirement être contacté afin qu'il puisse effectuer une vérification de la bonne réalisation du branchement avant sa mise en service.

Article 35 - Étude préalable et exécution des travaux

35.1. Toute personne désirant faire réaliser des travaux en vue de l'assainissement d'une opération privée doit adresser à la CARA une demande à laquelle sont annexés, en trois exemplaires, un plan de situation ainsi qu'un plan des réseaux de l'opération à l'échelle 1/500 ou 1/200 dûment coté avec, en outre, un nivellement rattaché au Nivellement Général de la France (IGN 69).

35.2. De façon à assurer l'homogénéité des réseaux et veiller à la compatibilité des nouveaux ouvrages avec ceux déjà existants ou prévus dans le programme d'ensemble d'assainissement, l'étude du réseau de collecte et de transfert interne à l'opération privée doit être conduite à partir des spécifications du service d'assainissement relatives aux ouvrages collectifs et aux ouvrages connexes. Dans tous les cas, l'opérateur doit se conformer aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle 77-284 du 22 juin 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations, la norme EN 752 et le fascicule 70 du CCTG.

L'étude comprend notamment :

- diamètre et tracé des conduites accompagnés des notes de calculs les justifiant ;
- nombre et emplacements des regards, chasses, etc. ;
- profondeurs, type de remblais et objectifs de compacité.

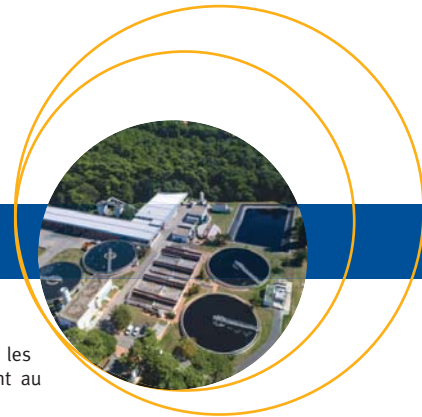
Elle est soumise au service d'assainissement pour obtenir l'autorisation de raccordement de l'opération.

35.3. Les contrôles de réception sont conformes aux préconisations de l'arrêté du 21 juillet 2015 et sont à la charge de l'opérateur.

35.4. Les dispositions suivantes sont nécessairement prises en considération lors de l'établissement de l'étude et lors de la réalisation des travaux. Elles concernent les spécifications du service d'assainissement relatives aux ouvrages collectifs et aux ouvrages connexes.

Article 36 - Conditions d'intégration au domaine public

36.1. Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'opérateurs privés, la collectivité fixe les conditions de leur prise en charge au moyen de conventions conclues avec ces derniers.



36.2. Les termes de cette convention doivent prévoir :

36.2.1. La fourniture de trois exemplaires des plans de récolement conformes à l'exécution des ouvrages, dont un reproductible. Ce document à l'échelle 1/500 ou 1/200 doit être établi avec mentions des coordonnées de l'entreprise et légende. De plus, il comprend le repérage de tous les regards et branchements particuliers, les diamètres et la nature des canalisations, les dispositions particulières qui ont éventuellement été prises lors de la pose, l'altitude Nivellement Général de la France (IGN 69) sur chaque tampon et radier de cunette.

36.2.2. La réalisation des opérations techniques préalables à la réception par des opérateurs extérieurs ou externes au moyen d'essais d'étanchéité, d'inspections visuelles, de contrôle de compactage conformément aux préconisations de l'arrêté du 21 juillet 2015 et la fourniture des rapports correspondants.

> Article 37 - Contrôle des réseaux privés

37.1. Même sans perspective immédiate de rétrocession des ouvrages, le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité de l'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis au présent règlement.

37.2. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité serait effectuée par l'opérateur, le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires. Sinon, le service pourra se substituer à ces derniers, agissant alors à leurs frais et risques, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

> Article 38 - Raccordement et règlement des travaux sous le domaine public

38.1. Les travaux de raccordement du collecteur principal de l'opération au réseau public, aux frais du pétitionnaire, peuvent être exécutés par l'entreprise agréée qui réalise le réseau privé, sous réserves de l'autorisation et du contrôle du service d'assainissement.

38.2. Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

38.3. La demande de raccordement sera faite par écrit par l'opérateur au délégataire.

38.4. Dans l'hypothèse où l'opérateur ne se conformerait pas à ces obligations, la CARA ou le délégataire se réserve le droit de refuser, voire d'obturer le raccordement.

38.5. Les opérateurs doivent prendre préalablement contact avec le service d'assainissement lors de l'étude des réseaux de leurs projets.

38.6. L'opérateur devra informer par écrit le service d'assainissement de l'ouverture du chantier au moins quinze jours à l'avance, cela afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais si nécessaire.

38.7. Avant la réalisation de tranchées sous le domaine public, il appartient :

- à l'exécutant des travaux (en lien avec le pétitionnaire) : de réaliser les formalités administratives pour la réalisation de travaux à proximité de réseaux (guichet unique), d'informer le gestionnaire de la voirie un mois au moins avant le début des travaux en vue de l'obtention d'une autorisation de travaux et de faire son affaire de l'affichage des arrêtés de voirie et de la signalisation du chantier ;
- au gestionnaire de la voirie : de définir les déviations éventuelles.

38.8. Les réfections provisoires et définitives des trottoirs et chaussées sont à la charge du pétitionnaire. Elles sont réalisées dans les conditions prescrites par le gestionnaire du réseau.

> Article 39 - Classement dans le domaine public

39.1. Le classement des voies privées dans le domaine public implique obligatoirement l'incorporation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées et pluviales aux réseaux publics.

39.2. Ce classement ne peut intervenir qu'après constat du bon état et du bon entretien desdites installations. Le cas échéant, il appartient aux opérateurs ou aux propriétaires de la voie d'effectuer,

à leurs frais, la mise en conformité et les réparations nécessaires préalablement au classement.

La demande d'incorporation est à transmettre au service assainissement de la CARA accompagnée des résultats des contrôles par caméra, tests d'étanchéité ou tous autres documents nécessaires pour en vérifier l'état qui pourraient être demandés par le service d'assainissement.

Au vu des résultats, le service d'assainissement pourra demander tous les travaux nécessaires pour remettre en état le réseau, les ouvrages et ceci aux frais de l'opérateur.

L'intégration ne pourra se faire qu'après la réalisation des éventuels travaux demandés et validation de ceux-ci.

39.3. Jusqu'à l'intégration desdites installations dans le domaine public, leur exploitation, entretien, renouvellement, ainsi que leurs conséquences incombent, selon le cas, à l'opérateur ou à l'assemblée des copropriétaires, la mission du service d'assainissement étant limitée aux ouvrages de la collectivité.

39.4. À compter de la date de décision d'intégration dans le domaine public, l'opérateur (ou l'assemblée des copropriétaires) sera déchargé de leur entretien, de leur renouvellement ainsi que des conséquences pouvant résulter des incidents éventuels occasionnés par l'existence des canalisations et de leurs accessoires.

39.5. Pour éviter que l'intégration dans le domaine de la collectivité n'entraîne un transfert de créances au détriment de la collectivité, cette dernière ne pourra intervenir qu'après remise par l'opérateur d'attestations émanant des entreprises, constatant le règlement des sommes qui leur sont dues.

39.6. Les entrepreneurs ayant réalisé pour le compte d'un opérateur les ouvrages pris en charge par la collectivité ne seront pas dégagés, de ce fait, des garanties qui leur incombent et en particulier de la garantie décennale (articles 1792 et 1792-4-1 du Code Civil). En cas de défaillance de l'entrepreneur responsable, l'opérateur assumera vis-à-vis de la collectivité la responsabilité incombant à l'entrepreneur défaillant.

> Article 40 - Réseaux raccordés aux réseaux publics antérieurement à la date d'application du présent règlement

Ils devront recevoir toutes modifications utiles pour les rendre conformes aux prescriptions du présent règlement.

> Article 41 - Conséquences du raccordement sur les réseaux publics

41.1. Les particuliers concernés par le présent chapitre sont soumis de plein droit aux autres dispositions du présent règlement dès que leurs installations, intégrées ou non dans le domaine public, sont raccordées aux réseaux publics.

41.2. Notamment, sont astreints à verser la participation financière prévue par l'article 19, les propriétaires de nouveaux immeubles, logements ou établissements devant se raccorder ou immeubles ayant reçu une affectation d'habitation dont ils ne bénéficiaient pas précédemment :

- lorsqu'il n'y a pas eu de perception antérieure de ladite participation ;
- ou à concurrence du nombre de logements ou de la surface qui n'aurait pas été pris en compte précédemment dans l'assiette de cette participation.

41.3. Les prescriptions de l'alinéa 41.2. ne s'appliquent pas quand une participation a déjà été exigée forfaitairement de l'opérateur.

► CHAPITRE 6 - INFRACTIONS ET POURSUITES

> Article 42 - Infractions et poursuites

42.1. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité, soit par le Maire de la commune concernée. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

42.2. Si les redevances ou les participations financières ne sont pas payées dans les délais fixés par les articles 18.4. et 19.2., et si le titulaire de la convention de déversement ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le service d'assainissement, le comptable du Trésor Public ou le délégataire procéderont à une mise en demeure par lettre recommandée.

42.3. Les frais de relance par lettre recommandée visée à l'alinéa 42.2. sont à la charge du titulaire de la convention.

42.4. Les frais de recouvrement engagés par le Comptable du Trésor Public ou le délégataire sont également à la charge du titulaire concerné.

> Article 43 - Déversements non réglementaires

43.1. Lorsque le service d'assainissement ou son mandataire constate des déversements non réglementaires provenant d'installations intérieures non conformes, il met en demeure leur auteur d'aménager lesdites installations dans un délai maximum de deux mois.

43.2. Si, après ce délai, la qualité des effluents rejetés n'est toujours pas correcte, le service d'assainissement peut procéder à l'isolement du branchement, dans les conditions fixées par la réglementation, aux frais du titulaire de la convention de déversement.

43.3. Lorsqu'un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans les ouvrages d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service d'assainissement peut mettre en demeure par lettre recommandée son auteur de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Les frais de mise en demeure sont à la charge du titulaire de la convention de déversement.

43.4. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service d'assainissement procède à l'isolement du branchement ou fait procéder à la fermeture du branchement d'eau potable de l'abonné par le service des eaux si la situation du titulaire de la convention le permet et dans les conditions fixées par la réglementation. Le coût de ces interventions est à la charge de l'abonné.

> Article 44 - Voies de recours des titulaires de convention

44.1. En cas de faute du service d'assainissement, le titulaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux civils compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement, le montant de celle-ci ou d'une participation financière.

44.2. Préalablement à la saisie des tribunaux, le titulaire peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ou au délégataire.

Lorsqu'aucune solution n'a pu être trouvée entre les parties pour régler un différend sur la bonne exécution du service d'assainissement, tout abonné ou ayant droit du service peut saisir le médiateur de l'eau par écrit à l'adresse postale suivante : Médiation de l'eau – BP 40463 – 75366 PARIS CEDEX 08 – contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr).

> Article 45 - Mesures de sauvegarde en cas de non-respect des conventions de déversement

45.1. En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure le titulaire de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

45.2. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ par un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

> Article 46 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à la date exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire de la CARA l'approuvant. Il sera porté à la connaissance de chaque usager du service par le délégataire avec un envoi par courrier à tous les abonnés.

Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation du règlement.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

> Article 47 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement.

> Article 48 - Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et les maires des communes membres, le délégataire et les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, ainsi que le Trésorier Principal de la CARA, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la CARA dans sa séance du 15 mars 2019.